

butions personnelle, mobilière et des patentes de Taravao pour le 2^e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *sept cent quatre-vingt-dix francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	210	»
— mobilière.....	30	»
— des patentes.....	550	»
Total.....	790	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 août 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 522. — *ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à faire une nouvelle émission de bons de caisse pour la somme de 50,000 francs.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 et celui du 16 juillet 1881 ;

Vu la situation des comptes de la Caisse agricole, de laquelle il ressort que cet établissement a en sa possession des immeubles, titres hypothécaires et produits représentant une valeur de 415,000 francs; et qu'il a en outre déposé au Trésor une somme de 100,000 francs en numéraire ;

Considérant que les bons en circulation à ce jour forment une somme totale de 188,120 francs ;

Considérant en outre que les bons provenant des émissions antérieures à 1880 doivent être retirés de la circulation et détruits ;

De l'avis du comité directeur de la Caisse agricole ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCEDE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à faire, sous la garantie de la colonie, une nouvelle émission de bons de caisse pour une somme totale de *cinquante mille francs*.

Art. 2. L'émission se fera suivant les besoins créés par les opé-